



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 64782

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la place importante prise par les activités bénévoles dans notre société. La plupart des associations, dans tous les domaines, social, culturel, sportif et autres ne peuvent vivre remplir leur rôle que grâce à la présence des bénévoles qui consacrent une partie de leur temps et de leurs loisirs aux sociétés de leur choix. Sans doute la plupart de ces hommes et de ces femmes agissent en répondant à un choix délibéré sans attendre en retour une quelconque rémunération. Cependant un certain nombre sont conduits à effectuer des dépenses sur leurs biens propres au service de la société et qu'ils ne peuvent récupérer, frais de correspondance, de téléphone et d'informatique, déplacements, etc. Il lui demande si ces dépenses, dûment justifiées, ne pourraient être assimilées aux « dons aux œuvres » et bénéficier de la ristourne fiscale prévue dans la loi de finances.

Texte de la réponse

La reconnaissance du rôle des bénévoles trouve déjà sa traduction dans la possibilité qui leur est offerte de bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons, au titre des frais qu'ils supportent dans l'exercice de leur activité bénévole. En effet, ces frais peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons lorsqu'ils sont strictement nécessaires par la réalisation de l'objet social d'un organisme répondant aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts et constatées dans les comptes de celui-ci. Par ailleurs, pour bénéficier de l'avantage fiscal, le bénévole ne doit retirer aucune contrepartie de son activité et renoncer expressément au remboursement des frais par l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions. Enfin, les dépenses doivent être dûment justifiées dans leur objet et leur montant par la production de tous documents utiles (factures, billets de train, etc.). À titre de règle pratique, il est toutefois admis que les frais résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile puissent être évalués en fonction d'un barème kilométrique dont le tarif est revalorisé tous les ans dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix hors tabacs. Pour l'imposition des revenus de 2004, le tarif s'élevait à 0,274 euro par kilomètre pour les voitures et à 0,105 euro par kilomètre pour les deux-roues. Ces dispositions ont été commentées en dernier lieu dans l'instruction administrative du 6 janvier 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-05. Elles ont également été portées à la connaissance du public à travers la notice accompagnant la déclaration des revenus de 2004.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64782

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4737

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12069